

Direction de la Culture et du Patrimoine - Recrutement du directeur

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : La Ville s'engage dans une politique volontariste de développement des activités culturelles qui doit contribuer à la notoriété, au rayonnement et à l'attractivité de Besançon (création d'un festival annuel des Musiques de Rues, construction d'une Salle des Musiques Actuelles, projet d'inscription des fortifications de Vauban au patrimoine mondial de l'UNESCO notamment).

Dans ce contexte et suite à la vacance du poste de directeur du Développement Culturel, la Ville a souhaité pourvoir cet emploi à temps complet, l'agent concerné devant notamment :

- assurer la responsabilité de cette direction
- assurer le suivi des institutions culturelles subventionnées par la Ville dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles
- impulser et coordonner les projets dans le domaine de la conservation et de la valorisation du patrimoine historique au sens de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine du Ministère de la Culture
- piloter l'action menée dans le domaine des arts plastiques.

Une expérience professionnelle en matière de gestion des affaires culturelles dans une ou plusieurs collectivités territoriales ou à l'Etat était très souhaitée.

La Ville a mis en oeuvre une très large publicité de cet emploi.

L'ensemble de ces missions justifie la nouvelle dénomination de cette direction en Direction de la Culture et du Patrimoine.

Elle a souhaité le pourvoir notamment par voies de mutation ou de détachement de fonctionnaires. S'agissant d'un emploi de responsable d'une direction, placé à ce titre sous l'autorité directe du Directeur Général Adjoint des Services en charge du pôle Culture et Développement, direction comprenant 30 agents dont 3 cadres A (dont un attaché principal), les candidats devaient justifier de qualités et d'une expérience bien entendu dans les domaines culturels mais également en matière de management de personnel.

Toutefois les candidatures émanant de fonctionnaires n'ont pas pu être retenues car elles ne correspondaient pas au profil recherché, ou après entretien, il s'est avéré qu'elles n'étaient pas en adéquation avec l'emploi proposé.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi à des agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé tant par la nature des fonctions à assurer (expérience et connaissances dans les domaines culturels et dans celui des modes de gestion des établissements culturels) que par les besoins du service car il importe de promouvoir cet emploi vacant afin d'assurer la continuité de cette direction, l'absence de ce cadre pouvant porter préjudice au bon fonctionnement de celle-ci avec toutes les conséquences administratives, juridiques, techniques et financières pouvant en découler.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme de 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur et d'une expérience dans le domaine concerné et en matière de management d'un service.

Il percevrait le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement afférents à l'indice majoré 737, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux directeurs.

Il bénéficierait également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Ainsi le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à :

- pourvoir cet emploi de directeur de la Culture et du Patrimoine à temps complet dans les conditions ci-dessus

- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 20 septembre 2006.